



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS1  
13696 – Martigues Cedex

Référence : AL/MB D-0285-2019  
Affaire suivie par : Equipe Risques  
n° SIIC : 64.1027 P1  
Tél. : 04.42.13.01.10  
Fax : 04.42.13.01.29

SPR 2019-04

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
Société DPF  
ZI secteur 81  
Audience 818

13270 - FOS SUR MER

Marseille, le 12 AVR. 2019

**Objet :** Visite d'inspection du 14 novembre 2018 sur les émissions dans l'air et dans l'eau

**Ref :** [1] Courrier n°18-099/STI/FMz-PJ/IA du 11 décembre 2018 en réponse aux remarques relevées lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2018

**PJ :** une fiche de 8 remarques et une fiche d'écart soldée de l'inspection du 26/06/2017

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 novembre 2018 sur le thème des émissions atmosphériques et des rejets aqueux. Cette visite, non exhaustive, était axée notamment sur le respect de l'arrêté du 3 octobre 2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.*

Suite à cette visite d'inspection 8 remarques vous ont été notifiées par l'Inspection des Installations Classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Remarques établies lors de la visite d'inspection :

**La remarque n°1** vous demandait de compléter le bilan transmis sur les actions conduites dans le cadre des mesures d'urgence en ajoutant un volet sur les coûts afférents. Votre réponse complète le bilan et expose des coûts induits de l'ordre de 15 k€.

**Cette réponse est satisfaisante, la remarque est levée.**

**La remarque n°2** comprend plusieurs points :

- la formalisation d'un inventaire exhaustif des sources d'émission de COV. Vous avez constitué une liste.

**Cette réponse est satisfaisante** et ce point pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.

- la formalisation et la description du mode de calcul des émissions des bacs d'essence (choix des paramètres TANK, notamment : % benzène, convention peinture, etc.). Vous avez remis un mode d'emploi TANKS et indiquez que des éléments seraient repris dans une procédure dont la remise était prévue au 30 janvier 2019.

**Il est attendu que le mode d'emploi remis (ou la procédure) soit adapté aux pratiques du site.** En effet, l'objectif de ce point est que vous disposiez d'une procédure permettant de reproduire vos méthodes de calcul (cf. bac R01) d'année en année afin de pouvoir exploiter vos données d'émissions.

- la constitution du plan d'action de réparation des points de fuite. Vous expliquez la méthodologie que vous envisagez de façon brève et indiquez que cela sera repris dans une procédure

**Cette réponse est satisfaisante, la procédure et son application pourront être vues lors d'une prochaine inspection.**

- l'explication du calcul des émissions des points de fuites inaccessibles

Selon votre réponse, cela sera repris dans une procédure.

**Cette réponse est satisfaisante, la procédure et son application pourront être vues lors d'une prochaine inspection.**

**La remarque n°3** vous demande, Pour les bacs d'essence équipés d'un toit flottant interne dotés d'un joint primaire, de démontrer que le joint est conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

Vous avez fourni les notes de calcul de la société SECOMOC sur l'évaluation des émissions totales annuelles de COV d'un réservoir à Toit Flottant avec joint souple phase liquide et secondaire flexible **justifiant des efficacités des joints.**

**Cette note de calcul ne répond pas à la remarque, un document permettant d'attester des performances du joint est attendu (ex : document fournisseur)**

**La remarque n°4** vous demande de transmettre la preuve de l'efficacité de l'URV (unité de récupération des vapeurs) prise à 98,8 % pour le calcul des émissions de COV canalisées issues des installations de chargement de liquides inflammables.

Vous répondez ne pas être en mesure de justifier le rendement de 98,8% à partir des temps de fonctionnement globaux sur l'année 2017, vous obtenez un rendement de 97,3%

Vous prévoyez de :

- mettre en place un logiciel de suivi sur l'URV calculant en direct le rendement de l'URV dans le courant de l'année 2019.
- pour 2018 : établir sur le ratio de jours de fonctionnement effectifs divisé par le nombre total de jours de fonctionnement théoriques pour obtenir un résultat « pessimiste » puisqu'un arrêt de 2h consécutif sera compté comme une journée d'arrêt.

**Ces dispositifs vous permettront de mesurer le taux de disponibilité de l'URV, qui est un moyen permettant de suivre la fiabilité du dispositif. Or, la demande de l'IIC concerne l'efficacité c'est-à-dire le taux d'abattage des COV par l'URV (rapport entre la quantité de COV éliminée par l'URV et la quantité de COV entrants). Aussi, vous voudrez bien transmettre à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 1 mois à réception de ce courrier les résultats 2018 démontrant le taux d'efficacité de l'URV.**

**La remarque n°5** vous demandait de transmettre votre procédure de gestion des eaux pluviales. Une version en cours de validation a été transmise.

**La remarque est levée, cette procédure pourra faire l'objet d'une vérification dans sa version validée lors d'une prochaine inspection.**

**La remarque n°6** fait suite à la visite des installations où une zone était souillée entre le déshuileur et le bac B2.

Des photos ont été envoyées pour justifier du nettoyage. Les eaux hydrocarburées sont stockées dans les Bac B0, B1, Ariane et R43.

**Cette réponse est satisfaisante, la remarque est levée.**

**La remarque n°7** fait suite à la visite des installations où la zone de dépotage de produit en face du bac R40 et au niveau du manifold est souillée. Vous précisez que la tuyauterie raccordée à ce regard a été changée et le regard a repris sa fonction première.

**Cette réponse est satisfaisante, la remarque est levée.**

**La remarque n°8** fait suite au constat terrain de la présence d'eau avec des irisations montrant la présence d'hydrocarbure dans la cuvette du bac R31. Il vous est demandé de démontrer que le volume résiduel de la cuvette est suffisant pour retenir le contenu du bac en cas de déversement et d'expliquer comment vous vous assurez que le volume de la cuvette est en permanence suffisant.

Vous répondez que les irisations présentes dans la cuvette du Bac R31 ont été écrémées. Les effluents pompés ont été stockés dans nos bacs d'eaux hydrocarburées et que le volume résiduel présent en cas de pluie a été étudié dans la procédure de gestion des eaux pluviales remise.

**Cette réponse est satisfaisante, le sujet du volume résiduel pourra être évoqué lors d'une prochaine inspection à travers la procédure lorsque celle-ci sera validée par vos soins.**

Écarts à la réglementation de la visite du 26/06/2017

**L'écart n°2** est relatif aux mesures envisagées pour réduire les émissions liées aux égouttures des bras de chargement.

Vous indiquez en réponse attendre des conclusions pour septembre 2018.

Lors de l'inspection du 14/11/2018, les pistes sur lesquelles vous vous interrogez ont été évoquées (attente de l'égoutture complète de la canne ou envoi vers une cuve) sans conclusion.

**Aussi, l'écart n'est pas soldé dans l'attente de solutions ou de justification de l'absence de mesures possibles pour réduire ces émissions.**

**L'écart n°3** concernait les émissions issues du système d'oxydation mis en place lors de la maintenance de l'URV qui n'avaient pas fait l'objet de mesures. Vous nous indiquez ne pas avoir pu avoir d'autres éléments de la part de vos fournisseurs à part des résultats de mesures précédentes sur des opérations « similaires » sur d'autres sites, utilisant le même matériel et suivant le même mode opératoire.

**L'écart est soldé.**

Sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

V. LAFFORT  


